

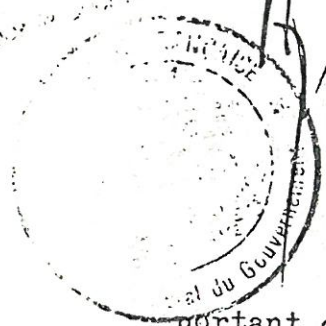
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE



Améliation certifiée conforme
Par le Conseil Général du Gouvernement

ND

DÉCRET du 18 MAI 1981



pittoresques
portant classement parmi les sites du site de l'Île aux Pies à
Bains sur Oust (Ille et Vilaine) St Vincent sur Oust et Glénac
(Morbihan)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5.1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU le décret n° 69.825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et notamment l'article 11 ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de l'Ille et Vilaine dans sa séance du 17 mai 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages du Morbihan dans sa séance du 5 juin 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés dans sa séance du 17 octobre 1978 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance du 22 avril 1980 ;

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par l'Île aux Pies dans les départements de l'Ille et Vilaine et du Morbihan présente, dans son ensemble, compte tenu de son caractère pittoresque un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques des départements de l'Ille et Vilaine et du Morbihan, l'ensemble formé sur les communes de BAINS-SUR-OUST, SAINT-VINCENT-SUR-OUST ET GLENAC, par le site de l'Île aux Pies, délimité comme suit conformément au plan ci-annexé⁽¹⁾ en partant du Pont du passage sur la commune de BAINS SUR OUST (Section G2) en dans le sens des aiguilles d'une montre :

Commune de BAINS SUR OUST (Ille et Vilaine)

- Section G feuille n° 2

- . limite des sections G2 et ZB (section G en totalité dans le site)

- Section ZA

- . face Est des parcelles n° 205 et 204,
- . faces Est et Sud (pour partie) de la parcelle n° 203 a,
- . face Ouest de la parcelle n° 202,
- . ligne fictive prolongeant vers le Sud la face Ouest de la parcelle n° 202 et ce sur une distance de 50 m à compter du coin Sud-Ouest de la parcelle n° 202,
- . ligne fictive joignant ce dernier point à la face Est de la parcelle n° 20 (perpendiculairement à elle),
- . faces est des parcelles n° 201 (pour partie) 38 et 39 ,
- . face Nord (pour partie) de la parcelle n° 58,
- . face Ouest de la parcelle n° 58 a,
- . ligne fictive joignant le coin sud-ouest de la parcelle n° 58 au coin nord-est de la parcelle n° 64,
- . face Est de la parcelle n° 64,
- . chemin d'exploitation n° 300, en limite Est des parcelles n° 77, 78, 80 a, 81 a et 82 a

- Section YR

- . faces Est des parcelles n° 66 c, 67 et 68,
- . ligne fictive joignant le coin Sud-Est de la parcelle n° 68 au coin Sud Est de la parcelle n° 70 b,
- . face Sud de la parcelle n° 70 a,
- . chemin rural n° 2, depuis le coin Sud-Est de la parcelle n° 70 a jusqu'au coin Nord-Est de la parcelle n° 45,
- . chemin rural n° 126 depuis son intersection avec le chemin rural n° 2 jusqu'à son intersection avec le chemin rural n° 127 .

- Section YM

- . chemin rural n° 126 depuis son intersection avec le chemin rural n° 127 jusqu'à son intersection avec le chemin d'exploitation n° 424,
- . chemin d'exploitation n° 424 jusqu'au coin Nord-Est de la parcelle n° 21,
- . face Est des parcelles n° 21 et 20 a,
- . face Sud (pour partie) de la parcelle n° 20 a,
- . faces Est des parcelles n° 226 c, 225 c, 228 a et 255 (dans sa partie Sud-Est)
- . face Est de la parcelle n° 256 (dans sa partie nord),
- . ligne fictive joignant le coin Sud-Ouest de la parcelle n° 254 au coin Nord-Ouest de la parcelle n° 253,
- . face Est (dans sa partie Sud) de la parcelle n° 256,
- . face Sud de la parcelle n° 256,
- . face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 257 b,
- . voie communale n° 4 depuis son intersection avec le chemin d'exploitation n° 333 jusqu'au coin Nord-Est de la parcelle n° 4 a (Section YL)

- Section YL

- . face Sud-Est de la parcelle n° 3 b,
- . faces Nord des parcelles n° 3 c (pour partie) 3 d (dans sa partie est) et 3 g,
- . face Est de la parcelle n° 3 g,
- . face Est (pour partie) de la parcelle n° 3 f,
- . ligne fictive joignant le coin Sud-Est de la parcelle n° 3 f au coin Nord-Est de la parcelle n° 288 b,
- . face Sud de la parcelle n° 309 c,
- . chemin d'exploitation n° 404 depuis son intersection avec le chemin d'exploitation n° 250 jusqu'au canal de Nantes à Brest

Commune de SAINT-VINCENT-SUR-OUST (Morbihan)

- Section ZE

- . face Sud des parcelles n° 38 et 40,
- . faces Sud et Ouest de la parcelle n° 68,
- . face Ouest de la parcelle n° 177,
- . faces Ouest et Nord (pour partie) de la parcelle n° 47,

- Section C8

- . face Est de la parcelle n° 1663,
- . ligne fictive joignant le coin Nord-Est de la parcelle n° 1663 au coin Sud-Est de la parcelle n° 23 (section ZE)

- Section ZE

- . face Est des parcelles n° 23, 22 et 21

- Section ZD

- . face Est de la parcelle n° 111,
- . face Ouest de la parcelle n° 108,
- . faces Sud et Ouest de la parcelle n° 105 a,
- . face Ouest des parcelles n° 104 et 103,
- . ligne fictive joignant le coin Nord-Ouest de la parcelle n° 103 au coin Nord-Est de la parcelle n° 63,
- . voie communale n° 8 depuis le coin Sud-Est de la parcelle n° 63 jusqu'au coin Sud-Ouest de la parcelle n° 94,
- . faces Ouest et Nord de la parcelle n° 94,
- . face Nord des parcelles n° 95 et 96,
- . faces Ouest (pour partie) et Nord de la parcelle n° 89,
- . face Nord des parcelles n° 88 et 87,
- . face Est de la parcelle n° 86

- Section ZC

- . ligne fictive joignant le coin Nord-Est de la parcelle n° 86 (section ZD) au coin Sud-Est de la parcelle n° 59,
- . chemin d'exploitation longeant la face Est de la parcelle n° 59 depuis le coin Sud Est de cette parcelle et ce vers le Nord sur une distance de 40 mètres;
- . ligne fictive joignant ce point fictif au coin Sud-Est de la parcelle n° 45
- . face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 46,
- . limite des sections ZC et C5 (cette dernière étant incluse en totalité dans le site classé),
- . limite des sections ZC et B1

- Sections ZR et B1

- . limite des sections ZR et B1 jusqu'à la voie communale n° 1,
- . voie communale n° 1 au travers de la section B1

- Section ZB (incluse en totalité dans le site classé)

- . limite des sections ZB et ZA

Commune de GLENAC (Morbihan)

- Section ZK

- . l'Oust bordant la face Ouest des parcelles n° 117 (pour partie) et 118,
- . faces Ouest et Nord de la parcelle n° 119,
- . face Ouest (pour partie) de la parcelle n° 1,
- . face Nord des parcelles n° 1 a et 2 a
- . ligne fictive joignant le coin Nord-Est de la parcelle n° 2 a au coin Nord-Ouest de la parcelle n° 123, (section ZI),
- . face Est des parcelles n° 19 (pour partie) et 20,
- . face Nord des parcelles n° 32 (pour partie) 34, 45, 48 à 54, 56 à 59

- Section ZE

- . face Ouest de la parcelle n° 125 depuis le chemin d'exploitation n° 232 jusqu'au point de son intersection avec la ligne fictive prolongeant la face Sud de la parcelle n° 126 vers l'Ouest,
- . ligne fictive prolongeant la face Sud de la parcelle n° 126 vers l'Ouest et vers l'Est depuis son intersection avec la face Ouest de la parcelle n° 125 jusqu'à son intersection avec la face Est de la parcelle n° 136,
- . ligne fictive joignant ce dernier point au coin Nord-Ouest de la parcelle n° 72,
- . chemin départemental n° 149 du coin Nord-Ouest de la parcelle n° 72 au pont du Passage

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié aux Préfets des départements de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ainsi qu'aux Maires des communes de BAINS-SUR-OUST, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et GLENAC.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française. Fait à PARIS, le 18 MAI 1981

Raymond BARRE
Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie,

Michel d'ORNANO

(1) le plan peut être consulté aux préfectures d'Ille-et-Vilaine et Morbihan.